



# Règlement d'accès au service

## (au 10 décembre 2018)

---

Ce service public a été conçu pour répondre aux besoins des usagers.

Celui qui souhaite en bénéficier s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des usagers à l'intérieur des véhicules et aux points d'arrêt.

Le service fonctionne du lundi au vendredi, et ne fonctionnera pas les week-end (hors événements spéciaux) ni les jours fériés.

### **Arrêts, montées et descentes des voyageurs**

Les points d'arrêt du réseau sont signalés par des abribus ou des poteaux d'arrêt. Les voyageurs désirant monter dans la navette doivent se présenter au point d'arrêt et faire un signe clair au conducteur. Seule la descente aux arrêtes existants C mon bus est autorisée. Signalez votre intention de descendre au conducteur avant d'atteindre l'arrêt souhaité. La descente ou la montée entre deux arrêts est interdite.

Il est interdit de perturber le fonctionnement des portes en forçant leur ouverture ou en bloquant leur fermeture.

Les voyageurs doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour y monter ou descendre. La montée ou la descente doit s'effectuer dans le calme et sans bousculade.

Après la descente, les voyageurs ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ de la navette et qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité (notamment après avoir attendu que la navette soit suffisamment éloignée pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où la navette s'éloigne).

### **Validation des titres de transport**

Tout voyageur doit acquitter en montant dans l'autobus le prix intégral de son voyage :

- soit, en achetant au conducteur-receveur un ticket à l'unité et en le validant lors de son accès à bord,
- soit, en achetant au conducteur un carnet 10 voyages et en validant un ticket lors de son accès à bord,
- soit, s'il détient un titre à vue (abonnement), en le montrant au conducteur-receveur à chaque montée. Les voyageurs doivent être en possession des justifications requises pour l'utilisation de certains titres de transport.

A défaut de posséder un titre de transport valide, le voyageur sera prié de quitter le véhicule.

En aucun cas, le transporteur ou tout dépositaire de titres de transport n'est tenu de rembourser les titres de transport qui n'auraient pas été utilisés.

En cas d'infraction, conformément à la loi et aux règlements, vous encourez une amende dont le montant varie en fonction de votre situation et du délai de paiement. Les infractions sont constatées par les agents assermentés.

## Sécurité

Les voyageurs doivent attacher leur ceinture de sécurité.

Les objets qui par leur forme, leur nature, leur odeur, leur destination peuvent gêner, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans le véhicule, notamment armes, bouteilles de gaz, batteries, vitres, téléviseurs, objets ou produits inflammables.

Les enfants âgés de moins de 11 ans devront être accompagnés par un adulte pour voyager sur la ligne.

## Bagages, poussettes, deux-roues, patins à roulettes

Les voyageurs peuvent monter des bagages dans le coffre du véhicule, à condition que ceux-ci soient peu encombrants.

Les deux-roues sont interdits. Les patins à roulettes et les skateboards doivent être obligatoirement tenus à la main.

## Animaux

Les petits animaux doivent être transportés dans un panier et les petits chiens tenus en laisse au pied de leur propriétaire. Ils sont transportés gratuitement. Les gros chiens, exception faite des chiens guide d'aveugles, sont interdits dans le véhicule.

## Interdictions faites aux voyageurs

Il est notamment interdit :

- d'actionner abusivement les dispositifs de secours,
- de mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes,
- de se pencher à l'extérieur du véhicule,
- de manipuler des objets dangereux,
- de manipuler ou détériorer le matériel et les dispositifs d'ouverture des portes (sauf en cas d'urgence) ; ou souiller le matériel, les pancartes ou les inscriptions de service,
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (marteau, extincteur,...),
- d'entrer en état de grande malpropreté ou en état d'ébriété dans les véhicules, et y commettre des actes de nature à troubler l'ordre public ou à entraver le service,
- de tenir dans ces lieux des propos malséants, injurieux ou menaçants, de façon à ne pas nuire à autrui (voyageurs, conducteur),
- de solliciter dans ces lieux les voyageurs, vendre ou distribuer des objets, faire de la publicité ou de la propagande,
- de fumer et cracher dans les véhicules,
- de se bousculer, crier, jouer ou chahuter à l'intérieur des véhicules.

Tout acte de vandalisme ou détérioration du matériel commis à l'intérieur du véhicule engage la responsabilité financière de la personne qui en est responsable, ou de ses parents s'il s'agit d'un enfant mineur. Des sanctions seront appliquées et les fautifs seront tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Tout fait de nature à entraver le bon fonctionnement du service public des transports urbains notamment chahut, bousculade à la montée, à la descente ou pendant le trajet, peut faire l'objet des mesures suivantes :

- retrait temporaire de la carte de transport du voyageur auteur de tels agissements. Le titre de transport pourra être récupéré auprès de LMV Agglomération. S'il s'agit d'un mineur, son titre ne pourra lui être restitué qu'en présence de l'un de ses parents ou de son responsable légal,
- avertissement, notifié par écrit, à l'usager ou à son responsable légal s'il est mineur, avec mise en demeure de cesser ou de faire cesser des agissements contraires au fonctionnement normal du

service. Dans le cas d'enfants scolarisés, une copie de l'avertissement adressé aux parents sera transmise au chef d'établissement,

- d'exclusion temporaire de huit jours en cas de récidive après un premier avertissement. L'agent de contrôle assermenté peut exercer le retrait de la carte d'abonnement pour faire respecter cette mesure,
- en cas de récidive aggravée, la personne fera l'objet d'une exclusion de longue durée qui ne sera pas supérieure à une année à compter de la notification de la mesure.

Par ailleurs, les sanctions énoncées ci-dessus ne font pas obstacles à la mise en œuvre des poursuites judiciaires dont relèverait l'infraction commise.

Aucun remboursement ne sera dû sur le titre de transport en cas d'exclusion.

## **Objets perdus**

Les objets perdus dans les véhicules et trouvés par le personnel de l'entreprise, pourront être récupérés auprès de LMV Agglomération.

## **Renseignements, suggestions, réclamations**

Toute demande de renseignements, suggestion ou réclamation peut être faite :

- auprès du conducteur - receveur,
- auprès de l'accueil de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,
- auprès du point accueil « Transport » de la Mairie annexe de Cavaillon,
- auprès du point accueil « Transport » de la Mairie des Taillades.